

CONVENTION D'OBJECTIFS SUBVENTION SPECIFIQUE Action : « Espace test agricole de Pertuis »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'E.P.C.I.	LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille
-------------------	---

Représenté par	Sa Présidente en exercice ou son représentant régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° .../... du Bureau de la Métropole en date du 7 décembre 2023.
----------------	---

ci-après désignée	« La Métropole »
--------------------------	-------------------------

ET

L'Association sise	ASSOCIATION COSENS 2A, rue de Rome 13001 MARSEILLE
-------------------------------	---

Représentée par	son Président, Monsieur Xavier CHANTEPY
-----------------	--

Ci-après désignée	« l'association »
--------------------------	--------------------------

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La politique d'intervention de la Métropole en faveur des associations à caractère agricole a pour but de contribuer au maintien, au développement et à la promotion des activités agricoles et des productions sur son territoire.

Les associations soutenues par la Métropole doivent :

- Organiser des manifestations agricoles et de promotion des produits ;
- Participer ou réaliser des études liées à l'activité agricole ;
- Réaliser ou participer à des frais d'équipement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole s'engage à subventionner l'association « COSENS » pour l'organisation de son programme d'actions articulé autour de l'accompagnement et la formation de porteurs de projets agricoles :

- Hébergement juridique de chaque activité : signature d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE) d'une durée de 36 mois maximum. Prêt du numéro de Siret, prêt d'une Responsabilité Civile Professionnelle (assurance), prêt d'une carte de commerçant ambulant (réalisation des marchés et foires), prêt du numéro d'organisme de formation.
- Accompagnement individuel : chaque entrepreneur dispose d'un consultant référent tout au long de son CAPE et d'un comptable en charge du suivi de son activité, qu'il peut aussi solliciter autant que de besoin.
- Formations collectives : chaque entrepreneur dispose d'un accès au programme de formation Cosens sur les fondamentaux du métier de chef d'entreprise.
- Mise en réseau des entrepreneurs et appui d'experts.

L'action des couveuses d'entreprises s'inscrit dans le cadre de la loi Dutreil d'août 2003 et la création du Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE).

Les publics bénéficiaires sont des porteurs de projets agricoles résidant sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ils sont prioritairement demandeurs d'emploi et/ou bénéficiaires de minimas sociaux. L'action est basée à Pertuis et vise des porteurs de projets désirant s'installer sur le territoire de la Métropole.

L'association « COSENS » s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ces actions :

- Des moyens humains : consultants, comptable, direction.
- Des moyens techniques et logistiques : hébergement, logiciel de facturation et de gestion / suivi de l'activité, espace de coworking.
- Des moyens autres : adhésion à différents organismes liés au développement économique, réseaux et experts.

L'espace test agricole vise l'accompagnement de 4 à 5 porteurs de projets dans la couveuse d'entreprises.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 54 800 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 22 000 €.

Cette participation représente 40.14% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer

le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Par ailleurs, il convient d'indiquer que l'association COSENS a déposé, au titre de l'exercice 2024, une demande de subvention de 50 000 euros, référencée comme suit dans MGDIS : N°00005702 pour l'action couveuse.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE SUIVI EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - L'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - L'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ - COMMUNICATION

L'association s'engage à :

- ☐ Apposer le logo de la Métropole sur l'ensemble des supports de communication liés à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention.
- ☐ Faire valoir la participation de la Métropole dans l'ensemble de sa production de communication.
- ☐ Transmettre au service Agriculture de la Métropole un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération
n° du 7 décembre 2023

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL
Présidente

Pour l'association « COSENS »

Xavier CHANTEPY
Président

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS COSENS
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2024

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 24

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹³
60 - Achats	€2913	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	€10800
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation ⁽¹⁴⁾	€44000
Achats de matériel, équipements et travaux		État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€0
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€1413		
Achats de marchandises			
Autres achats	€1500		
61 - Services extérieurs	€15096		
Sous-traitance générale	€4794	Région(s)	€0
Redevances de crédit-bail	€1400		
Locations mobilières et immobilières	€3900		
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations	€3902		
Primes d'assurances	€700	Département(s)	€0
Divers (études/recherches, documentation,colloques...)	€400		
62 - Autres services extérieurs	€6625		
Personnel extérieur			
Remunérations d'intermédiaires et honoraires	€3100		
Publicité, information et publications	€1300	Métropole Aix Marseille Provence	€44000
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Communes	€0
Déplacements, missions et réceptions	€1325		
Frais postaux et de télécommunications	€400		
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€500		
63 - Impôts et taxes	€1150		
Impôts et taxes sur rémunérations	€1150	Organismes sociaux (détailler) :	€0
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	€24016	L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	€23016	Autres établissements publics	
Charges sociales		Aides privées	
Autres charges de personnel	€1000	75 - Autres produits de gestion courante	€0
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement	€5000		
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	€54800	TOTAL DES PRODUITS	€54800
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€0	87 - Contributions volontaires en nature	€0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en Nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	€54800	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	€54800

Fait à :

MARSEILLE

Le

08/09/2023

Signature du
Président

Cachet de
l'association

N° SIRET 419 369 788 00030
Code APE : 8810 C
N° TVA Intracommunautaire FR1841936978

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat